

NE_GERICHTE ARMP.2019.43 vom 29. Oktober 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2019.43

FR: NE_GERICHTE ARMP.2019.43 du 29 octobre 2019

IT: NE_GERICHTE ARMP.2019.43 del 29 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

_____ et Y

E. 2

Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. L'entrée en matière peut encore être refusée au terme des investigations policières (art. 306 et 307 CPP) – même diligentées à l'initiative du procureur – si les conditions de l'article 310 al. 1 let. a CPP sont réunies. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore . Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (arrêt du TF du 22.08.2016 [6B_271/2016] cons. 2.1 et les références citées).

E. 3

Selon l'article 181 CP , celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du 16.07.2013 [6B_281/2013] cons. 1.1) , est susceptible de tomber sous le coup de l'article 181 CP un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 cons. 2b ; 106 IV 125 , cons. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 , cons. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 , cons. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 , cons. 1a ; 120 IV 17 , cons. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque

l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive ; n'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 , cons. 3.3.1 ; 134 IV 216 , cons. 4.2 ; 119 IV 301 , cons. 2a). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 , cons. 2a et les arrêts cités). Tel est notamment le cas lorsqu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 120 IV 17 , cons. 2a/bb ; 119 IV 301 cons. 2b et les arrêts cités) . Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (ATF 129 IV 262 , cons. 2.7). En ce qui concerne plus spécifiquement la question de la notification d'un commandement de payer, le Tribunal fédéral admet que, pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer portant sur une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, cas échant, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (arrêt du TF du 16.07.2013 [6B_281/2013] , cons. 1.2 ; arrêt du TF du 09.05.2001 [6S.853/2000] , cons. 4c ; arrêt du TF du 15.12.2016 [6B_378/2016] paru aussi à SJ 2017 I 377). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 , cons. 2c). D'après l'article 12 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'auteur soit certain de réaliser l'infraction ; il suffit qu'il la veuille, tout en considérant sa réalisation comme possible (Corboz , Commentaire romand du Code pénal, 2009, nos 27 et 56 ad art. 12 CP). La conscience d'agir de manière illicite n'est pas un élément de l'intention (ATF 115 IV 219 , cons. 4, 107 IV 185 , cons. 5). Agit par dol éventuel celui qui tient pour possible le résultat, mais passe néanmoins à l'action car il s'accommode de ce résultat au cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 133 IV 9 , cons. 4). Des indices extérieurs, tels que la forte probabilité de la réalisation du risque connue de l'auteur, l'imminence de celle-ci et l'importance de la violation du devoir de prudence, peuvent permettre de conclure que l'auteur avait accepté l'éventualité de la survenance du résultat dommageable. La manière d'agir de l'auteur et ses motivations peuvent également être significatives (ATF 130 IV 58 , cons. 8.4).

E. 4

a) En l'espèce, il ressort du dossier que seuls deux commandements de payer ont été notifiés. En effet, l'indemnité de dépens portant sur la somme de 2'100.90 francs allouée par

décision du 26 avril 2018 du Tribunal cantonal n'a pas fait l'objet de poursuites. S'agissant de l'indemnité de dépens de 3'415.50 francs allouée par le Département du développement territorial et de l'environnement dans sa décision du 20 décembre 2017, elle a bien fait l'objet d'un commandement de payer, mais il apparaît que cet acte a été notifié uniquement à B._____, fille du recourant. On ne saurait dès lors en tenir compte dans la présente procédure vu qu'il ne concerne pas (directement) le recourant et seul le commandement de payer la somme de 3'645 francs notifié à ce dernier sera pris en compte dans l'examen d'une éventuelle tentative de contrainte. Certes, c'est à raison que le recourant indique pouvoir dénoncer des faits qui se poursuivent d'office. Cependant, en sa qualité de dénonciateur, il ne dispose pas, s'agissant du commandement de payer notifié à sa fille, de la qualité pour recourir puisqu'il n'est pas lésé personnellement par ce commandement de payer et qu'il ne dit pas non plus en quoi la pression éventuellement exercée sur sa fille l'affecterait directement. Quoi qu'il en soit, l'analyse portant sur le commandement de payer adressé à la fille du recourant est la même que celle portant sur celui adressé au recourant, si bien que même recevable pour ce second commandement de payer, le recours devrait, comme on va le voir ci-après, être rejeté. b) A cet égard, on relèvera premièrement que le recourant a déposé plainte pour tentative de contrainte et non pour contrainte. Il a ainsi admis qu'il ne s'était pas laissé intimider et qu'il n'avait pas adopté le comportement prétendument voulu par Y 1 _____ et Y 2 _____. Le commandement de payer, notifié le 20 février 2018, fait suite à la décision du 17 janvier 2018 du Conseil d'Etat condamnant le recourant et ses filles à verser à Y 1 _____ et Y 2 _____ la somme de 3'645 francs à titre de dépens. Etabli le 15 février 2018, il est incontestable qu'il a été envoyé avant l'entrée en force de ladite décision, soit de manière prématurée, alors que Y 1 _____ et Y 2 _____ et leur mandataire avaient connaissance d'un éventuel dépôt de recours. Il est donc établi que la somme réclamée n'était pas encore due. Cela étant, cet acte n'est pas illicite et il n'apparaît pas que sa notification puisse avoir constitué une source de tourments pour le recourant, la somme réclamée, soit 3'645 francs, ne représentant pas une somme très importante pour lui, surtout au vu des procédures judiciaires déjà entreprises entre les parties et des dépens alloués. De plus, cette somme n'est pas fantaisiste mais trouve son origine dans une décision, laquelle a condamné le recourant à la verser. Le recourant savait en outre que cette somme serait due s'il n'interjetait pas de recours ou si son recours était rejeté. Contrairement à ce qu'il soutient, on ne saurait donc voir dans la notification du commandement de payer une intention d'obtenir un avantage indu. On ne peut pas non plus suivre le recourant lorsqu'il affirme que la notification du commandement de payer pouvait aussi avoir pour but de l'obliger à ne pas mener une procédure de recours, à mesure que la voie du recours était précisément le seul moyen d'obtenir l'annulation de la dette faisant l'objet du commandement de payer. A cela s'ajoute que le commandement de payer litigieux a été envoyé vers la fin du délai de recours. S'agissant de l'élément constitutif subjectif de l'infraction de contrainte, on ne peut que retenir, au vu du dossier, que Y 1 _____ et Y 2 _____ n'avaient pas l'intention de contraindre le recourant à adopter un certain comportement par le biais d'un moyen de pression, moyen qui n'aurait du reste pu être efficace que si le commandement de payer avait porté sur un montant plus élevé et clairement indu. c) Compte tenu de ce qui précède, on doit constater que l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public ne prête pas le flanc à la critique. Pour autant que recevable, le recours est donc mal fondé et doit être rejeté.

E. 5

Les frais de la cause seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Une indemnité de dépens sera allouée à Y 1 _____ et Y 2 _____, à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.